Commune de Treillières – Département de Loire Atlantique

EXTRAIT

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté permanent
N°2020/AP/221
Nomenclature : 6.1.9

Arrêté municipal interdisant la pêche dans les bassins de collecte des eaux pluviales rue de la Fortunerie

Le Maire de la Commune de TREILLIÈRES,

VU le Code Général des collectivités Territoriale,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique,

VU le code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre l'ensemble des mesures de prévention permettant de prévenir les pêcheurs amateurs des risques d'intoxication alimentaire dû à la consommation des poissons pêchés dans les bassins de collecte des eaux pluviales présent sur la commune de Treillières,

CONSIDERANT que les bassins de collectes des eaux pluviales sur la rue de la Fortunerie à Treillières peuvent contenir des traces d'hydrocarbure, d'huile et de pneumatiques en provenance des eaux ruisselantes des voiries routières du quartier de Vireloup ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Toute forme de pêche est interdite de jour comme de nuit à compter de ce jour sur les bassins municipaux de collecte des eaux pluviales du quartier de Vireloup.

ARTICLE 2 – Les personnes en infraction au présent arrêté municipal seront verbalisées au titre de la police de la pêche conformément aux textes réglementaires du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Les poissons pêchés en violation du présent arrêté seront saisis et relâchés sur place .Le matériel de pêche sera saisie au titre de preuve matériel et sera restitué 45 jours (délai de contestation de la procédure d'amende forfaitaire) après la verbalisation sur présentation d'une pièce d'identité à la Police Municipale de Treillières qui en assurera la garde.

ARTICLE 4 –Le présent arrêté sera mis en œuvre, par l'ensemble des agents assermentés ayant compétence à la police de la pêche (OFB, Gendarmerie, Police municipale de Treillières).

ARTICLE 5 – Le délais de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à partir de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – La Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 8 – Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Treillières
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Treillières
- Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Treillières
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle sur Erdre
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de Treillières,

Date de publication : 01/07/2020

Fait à Treillières, le 01/07/2020

Le Maire,
Alain Royer

